

DÉPARTEMENT
DE SEINE-ET-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS

69 rue de Paris 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS

Décision n° 002025_0057

Arrondissement de TORCY

Objet : *Contrat de fourniture de produits et services avec la société FAC SIMILE*

Le Maire de la Ville de Gretz-Armainvilliers,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°02020_06 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 17 Juin 2020 en application de l'article L 2122-22, L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 78.2017 en date du 5 décembre 2017 portant autorisation de recours à la télétransmission pour les actes soumis au contrôle de légalité,

Considérant la proposition de contrat du 28 juillet 2025 relative à l'achat avec maintenance de deux copieurs (primaire Victor Hugo et primaire Georges Travers) ainsi que la reprise de maintenance sur 5 autres copieurs (ALSH, Groupe scolaire Leclerc, maternelle Georges Travers et maternelle Victor Hugo).

Considérant qu'il relève de la compétence de Monsieur le Maire de procéder à la signature de ce contrat.

Décide :

Article 1: D'accepter et de signer le contrat proposé par la société FAC SIMILE sise 53, avenue du bois de la pie_ BP 55419 _ 95944 Roissy CDG Cedex, concernant l'acquisition et la maintenance de deux nouveaux copieurs ainsi que la maintenance de 5 anciens copieurs. Le montant d'achat des deux copieurs s'élève à six mille huit cent douze euros et zéro centimes HT (6812,00€ HT). A cela s'ajoute le coût de la maintenance pour les deux nouveaux copieurs à savoir 0.0028 € HT pour les copies Noir et Blanc et 0.028 € HT pour les copies couleurs. Pour les anciens copieurs le coût de maintenance s'élève à 0.0035 € HT pour les copies Noir et Blanc et 0.035 € pour les copies couleurs.

Article 2 : Le contrat de maintenance des deux nouveaux copieurs est conclu pour une période de 5 ans renouvelable par tacite reconduction par période d'un an sous réserve de la validation de leur service technique et pour les anciens copieurs, la maintenance est de 12 mois renouvelable par tacite reconduction d'une période d'un an sous réserve de la validation de leur service technique.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de Gretz-Armainvilliers.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié et transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le Comptable assignataire
- La société FAC SIMILE

Fait à Gretz-Armainvilliers, le 31 juillet 2025
Le Maire,

Jean-Paul GARCIA-ROBIN

